



## Arrêt

n° 172 746 du 1<sup>er</sup> août 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BIBIKULU loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2009.

1.2 Le 31 juillet 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 17 avril 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

Monsieur [E.] déclare être arrivé en Belgique en 2009, il est muni de son passeport. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Cameroun, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

L'intéressé invoque la situation d'insécurité dans son pays d'origine. Il déclare également avoir quitté son pays car il était personnellement menacé. Notons que le fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant le requérant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En outre, Monsieur [E.] ne nous dit pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine, le requérant n'apportant aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié permettant d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque personnel en cas de retour au pays d'origine ou de résidence, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle.

Au titre de circonstances exceptionnelles, Monsieur [E.] déclare vivre en Belgique depuis 2009 et déclare y être bien intégré. Notons qu'aucun élément concernant son intégration n'est joint au dossier. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Rappelons toutefois qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables et d'avoir développé le centre de ses intérêts sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

L'intéressé déclare qu'il n'a aucune garantie de pouvoir revenir en Belgique en cas de retour temporaire au pays d'origine. Rappelons toutefois que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Ajoutons que même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait que l'intéressé ne représente aucun danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, Monsieur [E.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique».

1.4 Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est motivé en application (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
N'est pas en possession d'un visa en cours de validité. ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit dans sa requête :

« Sur le moyen unique : violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et violation des articles 62 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; -violation de l'article 8 de la CEDH ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie

En ce que, la branche unique ; La partie adverse motive sa décision comme suit : [...]

Alors que ;

ATTENDU QUE la partie adverse déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant par une superposition de motifs qui ne tiennent pas compte de la spécificité de la demande qui lui est soumise ;

Que s'agissant l'instruction du 19/07/2009, la partie adverse firme :

- « A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 ancien et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne son plus d'application »

Que s'il n'est pas contesté que les instructions du 19 juillet 2009 ont été annulées par le Conseil d'Etat, il n'en demeure pas moins qu'elles ont été invoquées en l'espèce, dans la mesure où elles ressortent des critères d'appréciation du Secrétaire d'Etat à la politique de Migration et d'Asile dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire dans l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ce conformément à l'accord gouvernemental du 18 mars 2008 en matière d'immigration ;

Qu'en substance, l'instruction précitée du 19 juillet 2009 porte :

- II.B. Exposé de certaines situations humanitaires urgentes

Les situations figurant dans l'instruction de juillet 2009 et qui seront exposées ci-dessous sont reprises, presque telles qu'elles avaient été exposées par la Ministre Turtelboom dans son instruction prise en date du 26 mars 2009, cette dernière instruction se basant elle-même partiellement sur une ancienne note explicative sur l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Quelques précisions sont néanmoins apportées.

Il est prévu que l'on peut considérer comme principe de base qu'il est question de situation humanitaire urgente si l'éloignement du demandeur est contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et la CEDH.

La Ministre Turtelboom avait indiqué dans son instruction du 26 mars 2009 que les situations humanitaires urgentes reprises ci-dessous constituaient des « circonstances exceptionnelles pouvant donner lieu à la délivrance d'une autorisation de séjour en application de l'ancien article 9, alinéa 3 ou de l'article 9 bis de la loi ».

La notion de « circonstances exceptionnelles » était à l'époque utilisée (à bon escient ?) alors que tel n'est plus le cas actuellement. Toutefois, étant donné la définition donnée à la notion de situation

humanitaire urgente, il y a lieu de considérer que le Comité ministériel considère que des circonstances exceptionnelles au sens de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'actuel article 9 bis existent bel et bien dans le chef des demandeurs de « régularisation » se trouvant dans les situations humanitaires urgentes reprises ci-dessous.

Il est aussi précisé par le Comité ministériel que l'énumération reprise ci-dessous n'empêche pas le ministre ou son délégué d'utiliser son pouvoir discrétionnaire dans d'autres cas que ceux énoncés ci-dessous et de les considérer également comme étant des situations humanitaires urgentes. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée aux étrangers appartenant à un groupe vulnérable.

- Les situations humanitaires urgentes sont donc les suivantes :

1. L'étranger, auteur d'un enfant mineur belge qui mène une vie familiale réelle et effective avec son enfant ;

On notera sur ce point que n'est plus exposée comme exception n'entrant pas dans la définition de situation humanitaire le cas qui était prévu dans l'ancienne note explicative sur l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, et dans lequel l'attribution de la nationalité belge à l'enfant avait été sciemment provoquée par ses parents, lesquels auraient « négligé » par exemple de suivre la procédure fixée par leurs autorités nationales afin de bénéficier des dispositions du Code de la nationalité belge relatives à l'apatridie.

On relèvera aussi que le seul critère exposé est la vie réelle et effective avec son enfant et que peu importe que l'enfant belge entretienne des relations avec son autre parent ou que le parent demandeur de « régularisation » entretienne des relations avec le parent de son enfant belge.

2. L'étranger, auteur d'un enfant mineur, citoyen de l'UE, pour autant que cet enfant dispose de moyens d'existence suffisants, éventuellement procurés par ce parent, et que ce parent prenne effectivement soin de l'enfant ;

3. Les membres de famille d'un citoyen de l'UE qui ne tombent pas sous le champ d'application du regroupement familial (article 40 de la loi) mais dont le séjour doit être facilité en application de la directive européenne 2004/38, à savoir, les membres de famille, quelle que soit leur nationalité, qui sont à charge du citoyen de l'UE dans le pays d'origine ou qui habitaient avec lui, ou qui pour des raisons de santé graves, nécessitent des soins personnels de la part du citoyen de l'UE (...)  
([http://www.droitbelge.be/news\\_detail.asp?id=562](http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=562));

Qu'au vu des critères énoncés plus haut, la demande du requérant est recevable, légitime et bien fondée ;

Que la circonstance que le pays ait changé de législature depuis l'engagement ferme du Ministre est sans incidence sur cette considération en raison du principe de droit de valeur constitutionnelle dit de la continuité des services publics et de l'Etat ;

Que d'ailleurs, à ce propos, aucune décision ministérielle ne semble, à ce jour, remettre en cause l'engagement pris par les autorités belges compétentes pour les questions de l'immigration en la matière :

- 07 Question de Mme Zoé Genot à la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjointe à la ministre de la Justice, sur "la procédure de régularisation de certaines catégories d'étrangers" (n° 10529)

07.01 Zoé Genot (Ecolo-Groen) : Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, j'aimerais revenir sur la situation des personnes ayant introduit une demande de régularisation suite à l'instruction du 19 juillet 2009 ; en effet, la situation actuelle semble très nébuleuse.

- Comme nous le savons, cette instruction a été annulée par le Conseil d'État. Cependant, suite à cette annulation, l'Office des Étrangers avait annoncé sur son site qu'il appliquerait loyalement les critères qui avaient été dégagés, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire du secrétaire d'État.

Il est clair qu'il s'agit d'une question de sécurité juridique et de légitime confiance car les demandeurs de régularisation doivent savoir à quoi se fier et l'attitude de l'administration ne peut devenir totalement

*imprévisible. La motivation des premières décisions négatives rendues par l'Office des Étrangers se référait à ces critères.*

*- Le Conseil d'État ayant cassé un arrêt du Conseil du Contentieux au motif qu'il ne pouvait plus être fait référence aux critères parce que ceux-ci avaient été annulés, l'Office des Étrangers n'a plus fait référence à ces critères dans les décisions qui ont suivi.*

*- Cependant, on pouvait observer que l'administration continuait, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire d'appréciation de la secrétaire d'État, à appliquer les critères pour les personnes qui les remplissaient. Mais depuis peu, sauf erreur, l'Office des Étrangers semble ne plus les appliquer dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation. En effet, quelques décisions négatives auraient été rendues dans des dossiers qui pourtant remplissaient les critères, notamment celui du contrat de travail et ce, malgré le contrat de travail en bonne et due forme joint à la demande de régularisation. Pourtant, l'arrêté royal du 7 octobre 2009 relatif à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers et qui établit un contrat de travail-type pour les demandeurs de régularisation, n'a jamais été annulé !*

*- Madame la secrétaire d'État, s'agit-il de décisions isolées ou d'un revirement de votre administration ? Comment l'Office des Étrangers compte-t-il traiter les demandes introduites entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009, qui répondent aux critères de cette instruction et qui, à ce jour, n'ont toujours pas abouti ? Ne pensez-vous pas qu'il serait logique et juste de tenir compte, pour l'évaluation du caractère humanitaire de la situation de ces demandeurs, des deux années écoulées depuis l'introduction du dossier, s'agissant de personnes qui se trouvaient en Belgique depuis quelques années au moment de l'introduction de leur demande ?*

*- 07.02 Maggie De Block, secrétaire d'État : Monsieur le président, chère collègue, je n'ai pas connaissance d'un tel revirement de mon administration dans le traitement des demandes de régularisation qui ont été introduites en application de l'instruction du 19 juillet 2009.*

*- Si vous avez des doutes fondés quant à certaines décisions de mon administration dans des dossiers qui entrent dans le champ d'application de l'arrêté royal du 7 octobre 2009, portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers, je vous invite à me les faire connaître.*

*- Lorsqu'une campagne de régularisation est décidée et recueille plus de 30 000 demandes, il faut raisonnablement s'attendre à ce que la finalisation d'une telle opération ne puisse se faire en une seule année, ce d'autant plus que de nouvelles demandes, en application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, sont introduites en grand nombre tous les jours.*

*- Autoriser le séjour de personnes parce qu'elles attendent depuis longtemps une décision quant à leur demande de régularisation serait donner raison à ceux qui estiment qu'il suffit d'accumuler des années de séjour illégal pour être régularisé. C'est la raison pour laquelle ce critère n'est pas d'application.*

*- 07.03 Zoé Genot (Ecolo-Groen) : Madame la secrétaire d'État, je prends acte de votre volonté de poursuivre les régularisations sur base de la philosophie développée fin 2009. Je prends également acte du fait que des dossiers qui n'auraient pas été traités dans cet esprit peuvent vous être soumis. J'entends que, pour vous, il n'est pas question de tenir compte des deux années supplémentaires d'attente pour les personnes présentes sur le territoire depuis de nombreuses années. À mon sens, elles sont pourtant sorties, de facto, de l'illégalité en introduisant une demande de régularisation.*

*- [Chambre des représentants – Commission de l'Intérieur - Réunion du 17 avril 2012 – Extrait du compte rendu intégral (CRIV 53 – COM 0448)]*

*Que de ce qui précède, force est de constater que la décision déclarant irrecevable la demande de régularisation de la partie requérante revêt un défaut de motivation sérieux et ne peut être admis en ce qu'elle repose sur un raisonnement erroné ;*

*Que pour motiver sa décision, la partie adverse eut été mieux inspirée de procéder à un examen au cas par cas de la demande d'autorisation de séjour du requérant plutôt de verser dans une forme d'exception de rejet sur un motif inexact, stéréotypé et en total décalage avec la pratique administrative observée en la matière ;*

*Qu'en effet, la partie adverse semble remettre en cause le caractère exceptionnel des circonstances invoquées par le requérant pour justifier sa demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Que c'est à tort que la partie adverse disqualifie les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant notamment la longueur de son séjour sur le territoire puisque résidant en Belgique depuis*

*septembre 2009, son intégration (attaches durables avec la Belgique découlant logiquement de sa longueur sur le territoire) ;*

*Qu'il y a lieu par ailleurs de faire remarquer que le requérant n'a jamais introduit une demande d'asile en Belgique quoi qu'il est arrivé illégalement sur le territoire muni d'un passeport d'emprunt en septembre 2009 ;*

*Que c'est dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 qu'il a pour la première invoqué comme circonstance exceptionnelle sa crainte de persécution vis-à-vis des autorités de son pays et qu'en raison de ladite crainte, il lui était impossible de retourner au Cameroun pour lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ;*

*Qu'au lieu pour la partie adverse de reprocher au requérant dans la décision querellée de n'avoir pas apporté un élément probant lui permettant d'apprécier le risque que ce dernier encourait en matière de sécurité personnelle, elle aurait dû en vertu du principe de bonne administration inviter le requérant à étayer de manière circonstanciée ledit risque, quod non en l'espèce ;*

*Que force est de constater que le requérant démontre à suffisance des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il lui soit accordé un titre de séjour en Belgique ; [...]* »

### 3. Discussion

3.1.1 A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir. En effet, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.1.2 Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du «principe de bonne administration». En effet, la partie requérante s'abstient de préciser de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir. Or, le principe précité n'a pas de contenu précis, il ne peut, en conséquence, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.1.3 Par ailleurs, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle «[...] s'agissant l'instruction (sic) du 19/07/2009, la partie adverse firme (sic) : - « A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 ancien et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1080. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne son (sic) plus d'application [...] » manque en fait, dès lors qu'une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que celui-ci ne comporte aucunement un motif d'une telle teneur.

3.2 Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs de fond pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits

qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3.1 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (son intégration en Belgique, l'insécurité dans son pays d'origine, et l'absence de garantie de revenir en Belgique en cas de départ au Cameroun), et a exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, qui est claire, suffisante et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.3.2 S'agissant de l'argument selon lequel *« c'est à tort que la partie adverse disqualifie les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant notamment la longueur de son séjour sur le territoire puisque résidant en Belgique depuis septembre 2009, son intégration (attaches durables avec la Belgique découlant logiquement de sa longueur sur le territoire) »*, le Conseil rappelle d'abord qu'il ne lui n'appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, et relève ensuite que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour – que la partie requérante n'étaye pas autrement - ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.3.3 S'agissant de l'argument selon lequel *« c'est dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 qu'il a pour la première (sic) invoqué comme circonstance exceptionnelle sa crainte de persécution vis-à-vis des autorités de son pays et qu'en raison de ladite crainte, il lui était impossible de retourner au Cameroun pour lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique »*, le Conseil observe qu'il n'aperçoit ni dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt, ni dans sa requête un quelconque élément de nature à étayer les menaces alléguées. La partie requérante reste dès lors en défaut d'étayer son argumentation. Quant à son assertion selon laquelle *« [...] au lieu pour la partie adverse de reprocher au requérant dans la décision querellée de n'avoir pas apporté un élément probant lui permettant d'apprécier le risque que ce dernier encourait en matière de sécurité personnelle, elle aurait dû en vertu du principe de bonne administration inviter le requérant à étayer de manière circonstanciée ledit risque [...] »*, le Conseil observe que la charge de la preuve incombe à la partie requérante. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

3.3.4 S'agissant de l'article 8 de la CEDH, outre que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans sa requête en quoi la première décision attaquée procéderait d'une violation de la disposition précitée, force est de relever qu'en tout état de cause le Conseil d'Etat et le Conseil du contentieux des étrangers

(ci-après : le Conseil) ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le premier acte attaqué procéderait d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de cette disposition.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, et que la motivation de la deuxième décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de l'en justifier l'annulation.

#### 4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD